

DÉPARTEMENT
<b>SEINE ST-DENIS</b>
CANTON
<b>de BAGNOLET</b>
COMMUNE
<b>LES LILAS</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**D032/22**

**ARRETE PERMANENT**

**SUR LA COMMUNE DES LILAS**

**DU 1ER JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2023**

**ARRETE PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX :**

**D'INTERVENTIONS DE MAINTENANCE SUR LES CLOTURES**

**ARRETE DE CIRCULATION : RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES  
CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT.**

**LE MAIRE DES LILAS,**

**VU** la demande présentée par : La Direction des Services Techniques de la ville des Lilas,

196 rue de paris les lilas 93260 ACCUEIL /Tél. : 01.55.82.18.46 relatives à l'autorisation d'occuper le domaine, pour des interventions de maintenance et des travaux sur le domaine public, sur la Commune des Lilas, au droit des travaux d'entretien courant.

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2212-2 et L2122-24,

**VU** le code de la route et ses arrêtés subséquents,

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8),

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le code des Communes ;

**VU** l'instruction ministérielle livre 1-8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des Actes Administratifs,

**CONSIDERANT** que sur l'emprise des routes départementales, des voies communales, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation et du stationnement en vue d'assurer la sécurité routière ;

**CONSIDERANT** que les interventions de maintenance et travaux peuvent être classées comme urgente générant très rapidement des problèmes de sécurité publique.

**CONSIDERANT** que même si certains travaux de maintenance courante peuvent être programmés, il est difficile voire impossible de déterminer l'urgence liée à une dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture.

**CONSIDERANT** que ces travaux seront programmés entre le **1<sup>er</sup> Janvier 2023 au 31 Décembre 2023.**

**CONSIDERANT** que ces travaux seront réalisés par les véhicules de maintenance de la société MACEV

- 5 Rue des RAVERDIS 92230 Gennevilliers

Tél. : 01 41 11 86 70 Courriel : [macev@hotmail.fr](mailto:macev@hotmail.fr)

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

**LA SOCIETE MACEV** sise - 5 Rue des RAVERDIS 92230 Gennevilliers

Courriel : [macev@hotmail.fr](mailto:macev@hotmail.fr)

**EST AUTORISEE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**

**DANS LES DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE DES LILAS ET AUTRES EMPLACEMENTS COMPLEMENTAIRES POUR RAISON DE SERVICE ET NON DEFINI A CE JOUR.**

**DU 1ER JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2023**

à charge pour les intervenants de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

#### **STATIONNEMENT :**

- **Le stationnement de tous les véhicules seront interdits et considérés comme gênants conformément au Code de la Route :**
- Arrêt et stationnement (Articles R417-1 à R417-8)
- Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13)
- **Du côté des Numéros Pairs :** Sauf aux véhicules du pétitionnaire.
- Dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté dans les diverses voies de la commune dont la liste est annexée au présent arrêté sauf aux véhicules du pétitionnaire.
- Au droit de la restriction de circulation ou au droit du chantier.
- A l'avancement des travaux,
- Dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté dans les diverses voies de la commune dont la liste est annexée au présent arrêté.
- **Du côté des Numéros Impairs :** sauf aux véhicules du pétitionnaire.
- Dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté dans les diverses voies de la commune dont la liste est annexée au présent arrêté, sauf aux véhicules du pétitionnaire.
- Au droit de la restriction de circulation ou au droit du chantier.
- A l'avancement des travaux,
- Dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté dans les diverses voies de la commune dont la liste est annexée au présent arrêté.

- **L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux Articles (L. 325-1 à L. 325-3),**

#### **CIRCULATION DES VEHICULES :**

- La chaussée sera rétrécie.
- La circulation sera réglementée par panneaux de type B15/C18 ou par feux de type KR11 ou par piquets K10 (homme-traffic).
- La vitesse sera limitée au droit du chantier à 30/km/h.
- La circulation pourra être momentanément interrompue lors de chargement ou déchargement.

#### **CIRCULATION DES PIETONS :**

- Une largeur sera assurée pour le déplacement des piétons.
- Si la largeur de passage est insuffisante (travaux, dépôts ou panneaux de signalisation sur trottoir), pour le déplacement des piétons des dispositions compensatoires seront prises, par la création d'un cheminement protégé au détriment de la chaussée ou aire de stationnement,
- La traversée des piétons s'effectuera par des passages piétons existants ou provisoires,

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration est adressée 10 jours ouvrables au moins avant le début des travaux aux services techniques de la Commune.

Cette déclaration devra être validée par un représentant de la Direction des Services Techniques de la commune, 5 jours au moins avant le début des travaux.

**ARTICLE 3 :** La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant programmés par la VILLE DES LILAS-DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES.

Dans les diverses voies de la commune et autres emplacements complémentaires mis en place pour raison de service et non défini à ce jour.

**ARTICLE 4 :** L'affichage du présent arrêté, ainsi que la déclaration, seront effectués et maintenus par l'entreprise, chargé des travaux.

- La mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation réglementaire des travaux et balisage sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire » **sera mise en place 48 heures avant l'intervention.**

- Le titulaire des travaux assurera la mise en place, la maintenance de la signalisation horizontale pour signaler aux usagers des mouvements différents de ceux résultant du marquage permanent, notamment dans les cas suivants : Déport de trajectoire avec ou sans réduction de largeur de voie ; Séparation de courants opposés Canalisation de file ; Biseau, divergent et convergent etc...pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

- Le responsable du chantier devra effectuer des contrôles réguliers de la signalisation, notamment avant chaque reprise et fin d'activité. Ces contrôles seront plus fréquents en cas de conditions climatiques défavorables (vent, pluie, neige) ou de trafic important.

#### **ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville des Lilas qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels

qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

#### **ARTICLE 6 : RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 : AMPLIATION**

##### **Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros,

Madame la Directrice de la tranquillité publique Cheffe de service de la Police Municipale des Lilas,

Monsieur le Commandant des Sapeur Pompiers de Ménilmontant,

Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Les intervenants,

Fait aux Lilas, le - 2 DEC. 2022

*Le Maire Adjoint délégué à l'environnement*

*Aux mobilités, à la voirie et la propreté*

*Christophe PAQUIS*



Publié le : - 5 DEC. 2022



## DECLARATION PREALABLE

### A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

COMMUNE DES LILAS :

OBJET : .....

PAR LA SOCIETE MACEV

PRESTATAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL EST ENSEMBLE (EPTEE).

DATES : .....

VOIE(S) : .....

### CONDITIONS DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX

**L'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants en application du code de la route.**

#### **Arrêt et stationnement :**

- Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8),
- Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. Articles R417-9 à R417-13
- **Du côté des NUMEROS IMPAIRS,**
- **Du côté des NUMEROS PAIRS,**
- Même sur les emplacements aménagés ou matérialisés à cet effet, sauf aux véhicules et engins de chantier,
  - La chaussée sera rétrécie,
  - Au droit de la restriction de circulation ou au droit du chantier,

**L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.**

### II - CIRCULATION DES VÉHICULES

- **La circulation sera autorisée,**
- La chaussée sera rétrécie,
- **Une moitié de la chaussée sera neutralisée du côté des Numéros Pairs ou Impairs par les engins et véhicules de chantier et la circulation sera déviée vers la moitié restée libre en fonction du chantier considéré,**
- Pendant les manœuvres des engins et véhicules de chantier, la circulation pourra être momentanément interrompue,

- Il sera interdit de dépasser,
- La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/heure dans la partie concernée par les travaux,
- **Le pétitionnaire assurera le maintien des accès entrées et sorties des riverains et commerces.**
- **La circulation sera réglementée pendant les horaires de travaux, par une procédure Hommes-traffics par piquets K10, ou réglementée par panneaux de type B15/C18.**
- La circulation sera autorisée aux engins de chantier et véhicules chargés des travaux.
- **Le chef de chantier veillera à faciliter si besoins, La circulation et l'accès aux secours, et aux véhicules prioritaires pendant les horaires de travaux :**
- **L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.**
  - **Vitesse limitée à : 30km/h** **travaux avec : Avec emprise sur chaussée et trottoirs**
- La traversée des piétons s'effectuera par des passages piétons existants ou provisoires, ou par la création d'un cheminement protégé au détriment de la chaussée ou aire de stationnement,
- Le cheminement des piétons s'effectuera du côté opposé aux travaux,

**Présents à la réunion préalable éventuelle du :**

<p><b>Etabli à,</b></p> <p><b>Par :</b></p>	<p><b>Déclaré conforme à l'arrêté-cadre</b></p> <p>N° <span style="float: right;">du</span></p> <p>Validé à Les Lilas, le</p>
---	--

**Nota :** cette déclaration, une fois visée, vaut autorisation d'engager les travaux et doit obligatoirement être affichée avec l'arrêté aux extrémités du chantier

**A ADRESSER COURRIEL Service Espaces Publics**

**TEL : 01 55 82 18 46**

Mme. JABNOUN      [veroniquejabnoun@leslilas.fr](mailto:veroniquejabnoun@leslilas.fr)  
 Mr. STEFANAGI:    [salvatorestefanaggi@leslilas.fr](mailto:salvatorestefanaggi@leslilas.fr)  
 Mr. AZNAK            [karimaznak@leslilas.fr](mailto:karimaznak@leslilas.fr)